



## **Arrêté n° 2022-209-ST**

**Objet** : Arrêté portant permission de voirie au profit de AXIONE pour des travaux situés sur les voies communales

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 29 avril 2022, par laquelle l'entreprise AXIONE demeurant 2 rue Jupiter - 44170 Carquefou, demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,

Considérant que l'intégrité du domaine public doit être préservé,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : Permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 70 jours à compter du 3 août 2022, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande.

Nature des travaux : Remplacement de supports de télécommunication dans le cadre du déploiement de la fibre sur la commune.

#### **Article 2 : Prescriptions techniques**

##### *Prescriptions générales*

Sauf prescriptions particulières, les réfections définitives seront à l'identique de l'existant. L'implantation des ouvrages hors sol sera cotée précisément.

### *Prescriptions particulières*

Les massifs béton de l'existant seront retirés avec le support.

Les nouveaux supports seront implantés strictement à l'emplacement de celui remplacé sauf dans les cas énumérés ci-après :

- Si le support existant est positionné à une distance supérieure à 0,30 m de la limite du domaine public, le nouveau support sera positionné à 0,20 m maximum de la limite du domaine public.
- Si le support existant est positionné à moins de 10,00 m d'un angle de voirie, le nouveau support sera positionné au niveau de l'angle de voirie. Si impossibilité technique, celle-ci devra être justifiée par écrit au responsable des services techniques de la commune.
- Les implantations dans les talus d'accotement se feront sans modifier le profil du talus.
- Les talus, fossés et accotements seront remis dans leur état initial après la pose des nouveaux supports.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le prestataire de pose devra se conformer aux prescriptions du présent arrêté ainsi que celles prescrites dans son arrêté de circulation.

### **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

### **Article 5 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique.

### Article 7 : Ampliation

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 2 août 2022

Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire



